

# *ITER Organization*

ITER Organization  
Building 519, Cadarache  
13108 St. Paul-lez-Durance cedex  
France  
[www.iter.org](http://www.iter.org)

---

Reference: ITER/CAD/SAF/08/42

31 January 2008

Madame la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi

Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Développement et de l'Aménagement durables

c/o Mission Sûreté Nucléaire et Radioprotection  
5, place des Vins de France  
75573 PARIS cedex 12

Objet : Demande d'autorisation de création de l'INB ITER

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

En application de la loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sûreté en matière nucléaire, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base ITER.

Dans le cadre de l'accord international signé le 21 novembre 2006 entre les sept partenaires du projet, l'installation ITER a pour vocation la mise au point physique et technologique de l'utilisation pacifique de l'énergie de fusion des noyaux d'hydrogène (deutérium et tritium).

L'installation est ainsi un prototype expérimental d'une nouvelle filière énergétique, et présente des caractéristiques de sûreté qu'il est utile de souligner :

- l'inventaire radiologique mobilisable est essentiellement constitué de tritium, gaz de courte durée de vie (12 ans) dont la période biologique est d'une dizaine de jours,
- la fusion entre le deutérium et le tritium n'est pas auto-entretenu par un processus de type réaction en chaîne,
- le programme expérimental prévoit une montée progressive en régime de l'installation afin de vérifier les données de projet qui ont prévalu à son dimensionnement.

Le calendrier prévisionnel de la construction tel que présenté dans le dossier prévoit le démarrage de la construction dès le début de 2009, et la phase d'exploitation à partir de 2016 ; la mise en service nucléaire sera précédée de phases de qualification avec des plasmas d'hydrogène, puis de deutérium.

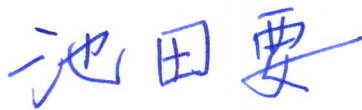
Le dossier joint en annexe 1, préparé suivant les dispositions du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007, est constitué de 14 pièces (la notice requise par l'article 8-II constituant la pièce 13), pour lesquelles je souhaite vous apporter les compléments d'information suivants :

---

The ITER Organization operates on the basis of the ITER Agreement  
between the People's Republic of China, the European Atomic Energy Community (EURATOM),  
the Republic of India, Japan, the Republic of Korea, the Russian Federation and the United States of America.

- *Pièces 1 et 13, parties 1 et 2* : en complément à ces documents présentant l'exploitant et ses capacités, vous trouverez en annexe 2 à la présente demande une copie de l'accord international ITER ainsi qu'une copie de l'accord de siège et de l'accord de site (en projet),
- *Pièce 7* : Rapport préliminaire de sûreté : Ce rapport prend en compte notamment les demandes formulées suite à l'examen par le Groupe Permanent du Dossier d'Options de Sûreté présenté en 2002, dans un autre contexte réglementaire et par – à l'époque – la France, porteuse de la candidature européenne pour ITER. Le rapport a fait l'objet d'une revue par la Commission de Sûreté d'ITER, composée de membres d'ITER Organization et d'experts indépendants.
- *Pièce 12* : l'installation ayant fait l'objet d'un débat public en 2006, la pièce jointe correspond aux documents finaux transmis par la commission
- *Pièce 14* : en application de l'article 13-I, et conformément à l'article R.123-6 du Code de l'environnement, cette pièce est destinée à compléter le dossier d'enquête publique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée



Kanamé IKEDA  
Directeur Général  
ITER Organization.

PJ :

*Annexe 1* : Dossier de demande d'autorisation de l'installation nucléaire de base ITER

*Annexe 2* : Accords relatifs à ITER

Copie (sans PJ) : M. le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

Diffusion :

Mission Sûreté Nucléaire et Radioprotection (à l'attention de M. Stéphane NOEL) :

- 4 dossiers complets + 1 dossier sans la pièce 7 (Rapport Préliminaire de Sûreté)

Autorité de Sûreté Nucléaire, Direction des installations de recherche et des déchets,  
(à l'attention de M. Jérôme RIEU)

- 2 dossiers complets

Autorité de Sûreté Nucléaire, Division de Marseille, (à l'attention de M. Laurent KUENY)

- 2 dossiers complets

---

## Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER

1. L'Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, dont le Directeur général de l'AIEA est le dépositaire, a été conclu à Paris le 21 novembre 2006. Conformément à l'article 22 du présent accord, l'Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER « entre en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'accord de la République populaire de Chine, de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique, d'EURATOM, de la République d'Inde, du Japon et de la Fédération de Russie ».
2. Le texte de l'accord est reproduit en annexe pour l'information de tous les États Membres.

**Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER  
pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe  
du projet ITER**

**Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion  
en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER**

**Table des matières**

Préambule

Article 1<sup>er</sup> Établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion

Article 2 Objet de l'Organisation ITER

Article 3 Fonctions de l'Organisation ITER

Article 4 Membres de l'Organisation ITER

Article 5 Personnalité juridique

Article 6 Conseil

Article 7 Directeur général et personnel

Article 8 Ressources de l'Organisation ITER

Article 9 Règles de gestion des ressources pour le projet

Article 10 Informations et propriété intellectuelle

Article 11 Prestations de soutien sur le site

Article 12 Privilèges et immunités

Article 13 Équipes de terrain

Article 14 Santé publique, sûreté, octroi de licences et protection de l'environnement

Article 15 Responsabilité

Article 16 Déclassement

Article 17 Audit financier

Article 18 Évaluation de la gestion

Article 19 Coopération internationale

Article 20 Utilisations pacifiques et non-prolifération

Article 21 Application en ce qui concerne EURATOM

Article 22 Entrée en vigueur

Article 23 Adhésion

Article 24 Durée et extinction

Article 25 Règlement des différends

Article 26 Retrait

Article 27 Annexes

Article 28 Modifications

Article 29 Dépositaire

## Préambule

La Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « EURATOM »), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement de la République de Corée, le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le gouvernement de la République d'Inde, le gouvernement du Japon et le gouvernement de la Fédération de Russie,

RAPPELANT que l'achèvement réussi des activités ayant trait au projet détaillé ITER sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a mis à la disposition des parties un projet complet, détaillé et pleinement intégré, pour une installation de recherche visant à démontrer la faisabilité de la fusion en tant que source d'énergie ;

SOULIGNANT le potentiel à long terme de l'énergie de fusion en tant que source d'énergie quasiment illimitée, acceptable sur le plan environnemental et économiquement compétitive ;

CONVAINCUS qu'ITER constitue la prochaine étape importante sur la voie du développement de l'énergie de fusion, et que le moment est aujourd'hui venu de lancer la mise en œuvre du projet ITER, vu l'état d'avancement de la recherche-développement dans le domaine de l'énergie de fusion ;

VU la déclaration commune des représentants des parties lors des négociations sur ITER, à l'occasion de la réunion ministérielle pour ITER, le 28 juin 2005, à Moscou ;

RECONNAISSANT que le sommet mondial sur le développement durable, en 2002, a lancé un appel aux gouvernements en vue de promouvoir une intensification des travaux de recherche et de développement dans le domaine de diverses technologies énergétiques, notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les technologies énergétiques avancées ;

SOULIGNANT l'importance d'une mise en œuvre commune du projet ITER afin de démontrer la faisabilité scientifique et technologique de l'énergie de fusion à des fins pacifiques, et de stimuler l'intérêt des jeunes générations pour la fusion ;

DÉTERMINÉS à ce que l'objectif programmatique général du projet ITER soit poursuivi par l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion dans le cadre d'un programme de recherche international commun organisé autour de buts scientifiques et technologiques, développé et mis en œuvre un avec la participation de chercheurs éminents de toutes les parties ;

SOULIGNANT l'importance d'une mise en œuvre sûre et fiable de la construction, du fonctionnement, de l'exploitation, de la désactivation et du déclassement des installations d'ITER en vue de démontrer la sûreté et de promouvoir l'acceptabilité sociale de la fusion en tant que source d'énergie ;

AFFIRMANT l'importance d'un réel partenariat dans la mise en œuvre de ce projet à grande échelle et à long terme de recherche et développement de l'énergie de fusion ;

RECONNAISSANT que alors que les bénéfices scientifiques et technologiques seront partagés à égalité entre les parties aux fins de la recherche sur l'énergie de fusion, les autres bénéfices associés à la mise en œuvre du projet seront partagés sur une base équitable ;

DÉSIREUX de poursuivre la fructueuse coopération avec l'AIEA à cet égard ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

## *Article premier*

### **Établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion**

1. L'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (ci-après dénommée « l'Organisation ITER ») est établie.
2. Le siège de l'Organisation ITER (ci-après dénommé « le siège ») est sis à St-Paul-lez-Durance, Bouches-du-Rhône, France. Aux fins du présent accord, EURATOM sera dénommée « la partie d'accueil » et la France « l'État d'accueil ».

## *Article 2*

### **Objet de l'Organisation ITER**

L'objet de l'Organisation ITER est d'assurer et de promouvoir la coopération entre les membres visés à l'article 4 (ci-après dénommés « les membres ») sur le projet ITER, un projet international qui vise à démontrer la faisabilité scientifique et technique de l'énergie de fusion à des fins pacifiques, dont un élément essentiel sera de parvenir à une production de puissance soutenue à partir de la fusion.

## *Article 3*

### **Fonctions de l'Organisation ITER**

1. L'Organisation ITER :
  - a) construit, met en service, exploite et désactive les installations ITER conformément aux objectifs techniques et à la conception générale présentée dans le rapport final des activités ayant trait au projet détaillé (série documentaire ITER EDA n° 21) ainsi que dans les documents techniques complémentaires qui peuvent être adoptés, au besoin, conformément au présent accord, et assure le déclassement des installations ITER ;
  - b) encourage l'exploitation des installations ITER par les laboratoires, les autres institutions et le personnel participant aux programmes des membres pour la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie de fusion ;
  - c) promeut la compréhension et l'acceptation de l'énergie de fusion par le public ; et
  - d) entreprend, conformément au présent accord, toute autre activité nécessaire pour réaliser son objet.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organisation ITER prête une attention particulière au maintien de bonnes relations avec les collectivités locales.

## *Article 4*

### **Membres de l'Organisation ITER**

Les parties au présent accord sont les membres de l'Organisation ITER.

## *Article 5*

### **Personnalité juridique**

1. L'Organisation ITER possède la personnalité juridique internationale, y compris la capacité de conclure des accords avec des États et/ou des organisations internationales.
2. L'Organisation ITER possède la personnalité juridique et jouit, sur les territoires des membres, de la capacité juridique suffisante, notamment, pour :
  - a) conclure des contrats ;
  - b) acquérir, détenir et disposer de biens immobiliers et mobiliers ;
  - c) obtenir des autorisations ; et
  - d) ester en justice.

## *Article 6*

### **Conseil**

1. Le Conseil est le principal organe de l'Organisation ITER et se compose de représentants des membres. Chaque membre nomme jusqu'à quatre représentants au Conseil.
2. Le dépositaire visé à l'article 29 (ci-après dénommé « le dépositaire ») convoque la première session du Conseil au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent accord, pour autant que les notifications visées à l'article 12, paragraphe 5, aient été reçues de la part de toutes les parties.
3. Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui accomplissent chacun un mandat d'un an et peuvent être réélus jusqu'à trois fois, soit une période maximale de quatre ans.
4. Le Conseil adopte son règlement intérieur à l'unanimité.
5. Le Conseil se réunit deux fois par an, sauf décision contraire de sa part. Le Conseil peut décider de tenir une session extraordinaire à la demande d'un membre ou du Directeur général. Les sessions du Conseil ont lieu au siège, sauf décision contraire du Conseil.
6. Le cas échéant, le Conseil peut décider de tenir une session au niveau ministériel.
7. Le Conseil est responsable, conformément au présent accord, de la promotion, de la conduite générale et de la supervision des activités de l'Organisation ITER en exécution de son objet. Le Conseil peut prendre des décisions et formuler des recommandations concernant toute question, affaire ou problème en relation avec le présent accord. En particulier, le Conseil :
  - a) décide de la nomination, du remplacement et de la prolongation du mandat du Directeur général ;
  - b) adopte et modifie si nécessaire, sur proposition du Directeur général, le statut du personnel et le règlement de gestion des ressources du projet de l'Organisation ITER ;

- c) décide, sur proposition du Directeur général, de la structure principale de gestion de l'Organisation ITER et des effectifs de personnel ;
- d) nomme le personnel d'encadrement sur proposition du Directeur général ;
- e) nomme les membres de la commission de contrôle financier visée à l'article 17 ;
- f) décide, conformément à l'article 18, du mandat pour l'exécution d'une évaluation de la gestion de l'Organisation ITER, et nomme un évaluateur de gestion à cet effet ;
- g) décide, sur proposition du Directeur général, du budget total pour les diverses phases du projet ITER ainsi que des marges d'ajustement admissibles aux fins des mises à jour annuelles visées au point j), et approuve le plan initial et les premières estimations des ressources visés à l'article 9 pour le projet ITER ;
- h) approuve les modifications du partage du coût global ;
- i) approuve, avec le consentement des membres concernés, les modifications de la répartition des fournitures sans modification du partage du coût global ;
- j) approuve les mises à jour annuelles du plan et des estimations des ressources pour le projet ITER et, en conséquence, approuve le programme annuel et adopte le budget annuel de l'Organisation ITER ;
- k) approuve les comptes annuels de l'Organisation ITER ;
- l) adopte les rapports annuels ;
- m) adopte, si nécessaire, les documents techniques complémentaires visés à l'article 3, paragraphe 1, point a) ;
- n) établit des organes subsidiaires du Conseil en tant que de besoin ;
- o) approuve la conclusion des accords ou arrangements pour la coopération internationale, conformément à l'article 19 ;
- p) décide de l'acquisition, de la vente et de l'hypothèque des terrains et des autres titres de propriété immobilière ;
- q) adopte les règles régissant la gestion de propriété intellectuelle et la diffusion des informations, conformément à l'article 10, sur proposition du Directeur général ;
- r) approuve, sur proposition du Directeur général, les modalités de mise en place d'équipes de terrain, en accord avec les membres concernés, conformément à l'article 13. Le Conseil examine, sur une base périodique, le maintien de toutes les équipes de terrain mises en place ;
- s) approuve, sur proposition du Directeur général, les accords ou arrangements régissant les relations entre l'Organisation ITER et les membres ou les États sur le territoire desquels le siège ou les équipes de terrain de l'Organisation ITER sont implantés ;
- t) approuve, sur proposition du Directeur général, les efforts de promotion de la collaboration entre les différents programmes nationaux des membres pour la recherche sur la fusion, ainsi qu'entre ces programmes et l'Organisation ITER ;

- u) décide de l'adhésion d'États ou d'organisations internationales au présent accord, conformément à l'article 23 ;
  - v) recommande aux parties, conformément à l'article 28, des modifications du présent accord ;
  - w) décide de la souscription d'emprunts ou de l'octroi de prêts, de la constitution de garanties et du dépôt des cautions y afférentes ;
  - x) statue sur l'opportunité de proposer du matériel, des équipements et des technologies aux instances internationales de contrôle des exportations pour leur considération en vue de les inclure sur leurs listes de contrôle, et établit une politique de soutien aux utilisations pacifiques et à la non-prolifération, conformément à l'article 20 ;
  - y) approuve les modalités d'indemnisation visées à l'article 15 ; et
  - z) décide des levées d'immunité en application de l'article 12, paragraphe 3, et dispose des autres pouvoirs qui peuvent s'avérer nécessaires pour réaliser l'objet et assurer les fonctions de l'Organisation ITER, en conformité au présent accord.
8. Le Conseil décide des questions relevant des points a), b), c), g), h), o), u), v), w), x), y) et z) du paragraphe 7, ainsi que du système de pondération des voix visé au paragraphe 10, à l'unanimité.
9. Sur toutes les questions autres que celles indiquées au paragraphe 8, les membres mettent tout en œuvre pour parvenir au consensus. En l'absence de consensus, le Conseil statue conformément au système de pondération des voix visé au paragraphe 10. Les décisions sur les questions liées à l'article 14 nécessitent le consentement de la partie d'accueil.
10. Les pondérations respectives des voix des membres reflètent leur contribution à l'Organisation ITER. Le système de pondération des voix, qui inclut la répartition des voix et les règles régissant le processus décisionnel, est inscrit dans le règlement intérieur du Conseil.

#### *Article 7*

#### **Le Directeur général et le personnel**

1. Le Directeur général est l'agent exécutif principal et le représentant de l'Organisation ITER dans l'exercice de sa capacité juridique. Le Directeur général agit conformément au présent accord et aux décisions du Conseil, et est responsable devant le Conseil de l'accomplissement de ses obligations.
2. Le Directeur général est assisté par le personnel. Le personnel se compose des employés directs de l'Organisation ITER, et de personnes détachées par les membres.
3. Le Directeur général est nommé pour un mandat de cinq ans. Le mandat du Directeur général peut être prolongé une fois pour une nouvelle période de cinq ans au maximum.
4. Le Directeur général prend toutes les mesures nécessaires pour la gestion de l'Organisation ITER, l'exécution de ses activités, la mise en œuvre de ses politiques et la réalisation de son objet. En particulier, le Directeur général :

- a) élabore et soumet au Conseil :
    - le budget total pour les diverses phases du projet ITER et les marges d'ajustement admissibles ;
    - le plan et les estimations des ressources pour le projet ITER et leurs mises à jour annuelles ;
    - le budget annuel compris dans le budget total convenu, y compris les contributions annuelles, ainsi que les comptes annuels ;
    - les propositions de nomination aux postes d'encadrement et la structure principale de gestion de l'Organisation ITER ;
    - le statut du personnel ;
    - les règles de gestion des ressources pour le projet ; et
    - les rapports annuels ;
  - b) nomme, dirige et supervise le personnel ;
  - c) est responsable de la sûreté et prend toutes les mesures organisationnelles nécessaires pour se conformer aux lois et règlements visés à l'article 14 ;
  - d) fait le nécessaire, au besoin conjointement avec l'État d'accueil, pour obtenir les permis et licences requis pour la construction, la mise en service et l'exploitation des installations ITER ;
  - e) promeut la collaboration entre les différents programmes nationaux des membres pour la recherche sur la fusion, ainsi qu'entre ces programmes et l'Organisation ITER ;
  - f) veille à la qualité et à l'adéquation des composants et systèmes fournis pour utilisation par l'Organisation ITER ;
  - g) soumet au Conseil, si nécessaire, les documents techniques complémentaires visés à l'article 3, paragraphe 1, point a) ;
  - h) conclut, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, des accords ou arrangements pour la coopération internationale, conformément à l'article 19, et supervise leur mise en oeuvre ;
  - i) organise des arrangements pour les sessions du Conseil ;
  - j) à la demande du Conseil, assiste les organes subsidiaires du Conseil dans l'exécution de leurs tâches ; et
  - k) surveille et contrôle l'exécution des programmes annuels en ce qui concerne le calendrier, les résultats et la qualité, et accepte les tâches achevées.
5. Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil, sauf décision contraire du Conseil.

6. Sans préjudice de l'article 14, les responsabilités du Directeur général et du personnel à l'égard de l'Organisation ITER sont de caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs obligations, ils ne recherchent ni n'acceptent aucune instruction de la part d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation ITER. Chaque membre respecte le caractère international des responsabilités du Directeur général et du personnel, et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs obligations.
7. Le personnel assiste le Directeur général dans l'accomplissement de ses obligations, et se trouve sous son autorité en matière de gestion.
8. Le Directeur général nomme le personnel conformément au statut.
9. Chaque membre du personnel est nommé pour une période maximale de cinq ans.
10. Le personnel de l'Organisation ITER se compose de scientifiques, techniciens et administrateurs qualifiés en fonction des besoins de la mise en oeuvre des activités de l'Organisation ITER.
11. Le personnel est nommé sur la base de ses qualifications, en tenant compte d'une répartition adéquate des postes parmi les membres, en relation avec leur contribution.
12. Conformément au présent accord et aux règles applicables, les membres peuvent détacher du personnel et envoyer des chercheurs invités auprès de l'Organisation ITER.

#### *Article 8*

#### **Ressources de l'Organisation ITER**

1. Les ressources de l'Organisation ITER comprennent :
  - a) des contributions en nature, telles que visées dans le document « Estimations de valeur pour les phases de construction, de fonctionnement, d'exploitation, de désactivation et de déclassement d'ITER, et forme des contributions des parties », comprenant : i) des composants, équipements, matériels et autres biens et services spécifiques, conformément aux spécifications techniques convenues, et ii) du personnel détaché par les membres ;
  - b) des contributions financières au budget de l'Organisation ITER par les membres (ci-après dénommées « contributions en numéraire »), telles que visées dans le document « Estimations de valeur pour les phases de construction, de fonctionnement, d'exploitation, de désactivation et de déclassement d'ITER, et forme des contributions des parties » ;
  - c) des ressources complémentaires reçues en numéraire ou en nature, dans les limites et sous les conditions approuvées par le Conseil.
2. Les contributions respectives des États membres pendant la durée du présent accord seront celles visées dans les documents « Estimations de valeur pour les phases de construction, de fonctionnement, d'exploitation, de désactivation et de déclassement d'ITER, et forme des contributions des parties » et « Partage des coûts pour toutes les phases du projet ITER », et peuvent être mises à jour par décision du Conseil à l'unanimité.
3. Les ressources de l'Organisation ITER serviront seulement à la réalisation de l'objet et à l'exercice des fonctions de l'Organisation ITER, conformément aux articles 2 et 3.

4. Chaque membre apporte ses contributions à l'Organisation ITER par l'intermédiaire d'une entité juridique appropriée, ci-après dénommée « l'agence domestique » de ce membre, sauf accord contraire du Conseil. L'approbation par le Conseil n'est pas nécessaire pour les membres qui apportent des contributions en numéraire directement à l'Organisation ITER.

#### *Article 9*

#### **Règles de gestion des ressources pour le projet**

1. L'objet des règles de gestion des ressources pour le projet est d'assurer une saine gestion financière de l'Organisation ITER. Ces règles comprennent, notamment, les dispositions principales régissant :
  - a) l'exercice financier ;
  - b) l'unité de compte et la devise que l'Organisation ITER utilise pour la comptabilité, le budget et l'évaluation des ressources ;
  - c) la présentation et la structure du plan et des estimations des ressources pour le projet ITER ;
  - d) la procédure pour la préparation et l'adoption du budget annuel, la mise en oeuvre du budget annuel et le contrôle financier interne ;
  - e) les contributions des membres ;
  - f) l'attribution des contrats ;
  - g) la gestion des contributions ; et
  - h) la gestion du fonds de déclassement.
2. Le Directeur général prépare chaque année, et soumet au Conseil, une mise à jour du plan et des estimations des ressources pour le projet ITER.
3. Le plan pour le projet ITER précise le programme d'exécution de toutes les fonctions de l'Organisation ITER et couvre toute la durée du présent accord :
  - a) il indique le plan général, notamment le calendrier et les principales étapes de la réalisation de l'objet de l'Organisation ITER, et décrit brièvement l'avancement du projet ITER en relation avec ce plan général ;
  - b) il présente les objectifs et les calendriers spécifiques du programme d'activités de l'Organisation ITER soit pour les cinq prochaines années soit pour la période de construction, la plus longue des deux périodes faisant foi ; et
  - c) il formule les remarques appropriées, notamment l'évaluation des risques associés au projet ITER et la description des mesures prises pour éviter ou atténuer ces risques.
4. Les estimations des ressources d'ITER fournissent une analyse complète des ressources déjà dépensées et de celles requises à l'avenir pour mener à bien le plan du projet ITER, ainsi qu'une analyse complète des plans concernant l'apport de ces ressources.

## *Article 10*

### **Informations et propriété intellectuelle**

1. Sous réserve du présent accord et de l'annexe relative aux informations et à la propriété intellectuelle, l'Organisation ITER et les membres soutiennent la diffusion appropriée la plus large possible des informations et de la propriété intellectuelle qu'ils produisent au cours de l'exécution du présent accord. La mise en œuvre du présent article et de l'annexe relative aux informations et à la propriété intellectuelle est égale et non discriminatoire pour tous les membres et pour l'Organisation ITER.
2. Dans l'exécution de ses activités, l'Organisation ITER veille à ce que les résultats scientifiques soient publiés ou mis à la disposition d'un large public par d'autres voies, après un laps de temps raisonnable permettant d'obtenir une protection appropriée. Tout droit de reproduction des œuvres fondées sur ces résultats sera la propriété de l'Organisation ITER, sauf disposition contraire du présent accord et de son annexe relative aux informations et à la propriété intellectuelle.
3. Lors de la passation de contrats pour l'exécution de travaux en application du présent accord, l'Organisation ITER et les membres inscrivent dans ces contrats des stipulations relatives à l'éventuelle propriété intellectuelle résultant de leur exécution. Ces stipulations précisent notamment les droits d'accès à cette propriété intellectuelle, ainsi que les droits de divulgation et d'utilisation de cette propriété, et sont en conformité avec l'accord et l'annexe relative aux informations et à la propriété intellectuelle.
4. La propriété intellectuelle produite ou incorporée en application du présent accord est traitée conformément aux dispositions de l'annexe relatives aux informations et à la propriété intellectuelle.

## *Article 11*

### **Prestations de soutien sur le site**

1. La partie d'accueil met à la disposition, ou fait mettre à la disposition de l'Organisation ITER les prestations de soutien requises sur le site pour la mise en œuvre du projet ITER, telles qu'elles sont brièvement décrites dans l'annexe relative aux prestations de soutien sur le site, et selon les conditions définies dans cette annexe. La partie d'accueil peut mandater une entité à agir en son nom à cet effet. Ce mandat n'affecte pas les obligations de la partie d'accueil prévues par le présent article.
2. Sous réserve de l'approbation du Conseil, les détails et les procédures de la coopération en matière de prestations de soutien sur le site entre l'Organisation ITER et la partie d'accueil ou son entité mandataire sont inscrites dans l'accord relatif aux prestations de soutien sur le site qu'il leur appartient de conclure.

## *Article 12*

### **Privilèges et Immunités**

1. L'Organisation ITER, avec ses biens et ses avoirs, jouissent sur le territoire de chaque Membre des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Le Directeur général et le personnel de l'Organisation ITER et les représentants des membres auprès du Conseil et des organes subsidiaires, ainsi que leurs suppléants et experts jouissent sur le territoire de Membres de privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ITER.
3. Les immunités prévues aux paragraphes 1 et 2 sont levées dans tous les cas où l'autorité compétente pour lever l'immunité considère qu'une telle immunité entraverait le cours de la justice et que cette levée ne porterait pas préjudice aux fins pour lesquelles elle a été accordée et où, dans le cas de l'Organisation ITER, du Directeur général et du personnel, le Conseil détermine que cette levée n'est pas contraire aux intérêts de l'Organisation ITER et des ses Membres.
4. Les privilèges et immunités conférés conformément à cet accord ne diminuent ni n'affectent l'obligation de l'Organisation ITER, du Directeur général ou du personnel de se conformer aux lois et règlements auxquels il est fait référence à l'article 14.
5. Chaque Partie notifie au Dépositaire, par écrit, lorsqu'elle a donné effet aux paragraphes 1 et 2.
6. Le Dépositaire notifie aux parties quand les notifications de toutes les Parties ont été reçues conformément au paragraphe 5.
7. Un Accord de Siège est conclu entre l'Organisation ITER et l'État Hôte.

## *Article 13*

### **Équipes de terrain**

Chaque membre accueille une équipe de terrain établie et gérée par l'Organisation ITER comme le requiert l'exercice des fonctions de l'Organisation ITER et la réalisation de son objet. Un accord relatif à l'équipe de terrain est conclu entre l'organisation ITER et chaque membre.

## *Article 14*

### **Santé publique, Sûreté, Autorisations et Protection de l'Environnement**

L'Organisation ITER respecte les lois et réglementations nationales applicables de l'État Hôte dans les domaines de la santé et de la sécurité publiques, de l'hygiène et la sécurité du travail, de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, du régime des autorisations, des substances nucléaires, de la protection de l'environnement et de la protection contre les actes de malveillance.

## *Article 15*

### **Responsabilité**

1. La responsabilité contractuelle de l'Organisation ITER est régie par les stipulations contractuelles pertinentes, qui sont interprétées conformément à la législation applicable au contrat.
2. Dans le cas de la responsabilité non contractuelle, l'Organisation ITER indemnise de manière appropriée ou fournit d'autres réparations pour tout dommage qu'elle a causé, dans la mesure où l'Organisation ITER est juridiquement responsable selon le droit applicable, les modalités de l'indemnisation devant être approuvées par le Conseil. Le présent paragraphe n'est pas à interpréter comme une renonciation à l'immunité de la part de l'Organisation ITER.
3. Tout paiement par l'Organisation ITER à titre d'indemnisation en relation avec la responsabilité visée aux paragraphes 1 et 2, ainsi que tous frais et dépenses effectués à cet égard, est considéré comme un « coût opérationnel » tel que défini dans les règles de gestion des ressources pour le projet.
4. Lorsque les coûts d'indemnisation pour des dommages visés au paragraphe 2 dépassent les fonds dont dispose l'Organisation ITER dans le budget annuel de fonctionnement et/ou par l'intermédiaire d'assurances, les États membres se consultent, par l'intermédiaire du Conseil, de façon que l'Organisation ITER puisse indemniser, conformément au paragraphe 2, en vue d'augmenter le budget général par une décision du Conseil à l'unanimité, conformément à l'article 6, paragraphe 8.
5. L'appartenance à l'Organisation ITER n'induit pas de responsabilité des membres pour les actes, omissions ou obligations de l'Organisation ITER.
6. Rien dans le présent accord ne porte atteinte, ou n'est à interpréter comme une renonciation à l'immunité dont bénéficient les membres sur le territoire d'autres États ou sur leur territoire.

## *Article 16*

### **Déclassement**

1. Au cours de la période d'exploitation d'ITER, l'Organisation ITER constitue un Fonds (ci-après « le Fonds ») en vue du déclassement des installations ITER. Les modalités de constitution du Fonds, de son estimation et de sa mise à jour, les conditions pour les modifications et pour son transfert à l'État d'accueil sont inscrites dans les règles de gestion des ressources pour le projet visées à l'article 9.
2. À l'issue de la phase finale de fonctionnement expérimental d'ITER, l'Organisation ITER met les installations ITER, dans un délai de cinq ans, ou moins en cas d'accord avec l'État d'accueil, dans les conditions à convenir et mettre à jour en tant que de besoin entre l'Organisation ITER et l'État d'accueil, puis l'Organisation ITER remet à l'État d'accueil le Fonds et les installations ITER en vue de leur déclassement.
3. Après l'acceptation par l'État d'accueil du Fonds ainsi que des installations ITER, l'Organisation ITER ne peut en rien être tenue pour responsable des installations ITER, sauf accord contraire entre elle et l'État d'accueil.

4. Les droits et obligations respectifs de l'Organisation ITER et de l'État d'accueil et les modalités de leur interaction en ce qui concerne le déclassement d'ITER sont fixés dans l'accord relatif au siège visé à l'article 12, aux termes duquel l'Organisation ITER et l'État d'accueil conviennent entre autres que :
  - a) après la remise des installations ITER, l'État d'accueil continue d'être lié par les dispositions de l'article 20 ; et
  - b) l'État d'accueil fait régulièrement rapport à tous les membres qui ont contribué au Fonds sur l'état d'avancement du déclassement et sur les procédures et les technologies mises en œuvre ou créées aux fins du déclassement.

#### *Article 17*

#### **Audit financier**

1. Un comité d'audit financier (ci-après « le comité ») est établi pour effectuer l'audit des comptes annuels de l'organisation ITER conformément au présent article et aux règles de gestion des ressources pour le projet.
2. Chaque membre est représenté au comité par une personne. Les membres de l'office sont nommés par le Conseil sur la recommandation des membres respectifs, pour une période de trois ans. Cette nomination peut être renouvelée une fois pour une période supplémentaire de trois ans. Le Conseil nomme parmi les membres du comité le président, pour un mandat de deux ans.
3. Les membres du comité sont indépendants et ne doivent rechercher ni prendre aucune instruction de la part d'aucun membre ni d'aucune autre personne, et ne font rapport qu'au Conseil.
4. Les objectifs de l'audit sont de :
  - a) déterminer si les recettes/dépenses ont été acquises/effectuées de manière légale et régulière et ont été comptabilisées ;
  - b) déterminer si la gestion financière a été saine ;
  - c) fournir une déclaration d'assurance relative à la fiabilité des comptes annuels et à la légalité et régularité des opérations sous-jacentes ;
  - d) déterminer si les dépenses sont en conformité avec le budget ; et
  - e) examiner toute question pouvant avoir des implications financières pour l'Organisation ITER.
5. L'audit se fonde sur des normes et principes internationaux reconnus en matière de comptabilité.

## *Article 18*

### **Évaluation de la gestion**

1. Tous les deux ans, le Conseil nomme un évaluateur de gestion qui procède à l'évaluation de la gestion des activités de l'Organisation ITER. Le champ de l'évaluation est décidé par le Conseil.
2. Le Directeur général peut également exiger de telles évaluations après consultation du Conseil.
3. L'évaluateur de gestion est indépendant et ne doit rechercher ni prendre aucune instruction de la part d'aucun membre ni d'aucune autre personne, et ne fait rapport qu'au Conseil.
4. L'objet de l'évaluation est de déterminer si la gestion de l'Organisation ITER a été saine, en particulier eu égard à son efficacité et à son efficience en termes d'effectifs.
5. L'évaluation se fonde sur les registres de l'Organisation ITER. L'évaluateur de gestion bénéficie du plein accès au personnel, aux livres et aux registres, comme il le juge approprié à cette fin.
6. L'Organisation ITER veille à ce que l'évaluateur de gestion respecte ses exigences concernant le traitement des informations sensibles et/ou relevant du secret commercial, en particulier ses politiques concernant la propriété intellectuelle, les utilisations pacifiques et la non-prolifération.

## *Article 19*

### **Coopération internationale**

Conformément au présent accord, et sur décision unanime du Conseil, l'Organisation ITER peut, aux fins de la réalisation de son objet, coopérer avec d'autres organisations et institutions internationales, des États non parties à l'accord, des organisations et institutions d'États non parties, et conclure avec eux des accords ou des arrangements à cet effet. Les modalités de cette coopération sont définies au cas par cas par le Conseil.

## *Article 20*

### **Utilisations pacifiques et non-prolifération**

1. L'Organisation ITER et les membres utilisent tout matériel, équipement ou technologie créé ou reçu en application du présent accord uniquement à des fins pacifiques. Rien dans le présent paragraphe n'est à interpréter comme affectant les droits des membres d'utiliser du matériel, des équipements ou des technologies qu'ils ont acquis ou développés indépendamment du présent accord pour leur propre compte.
2. Le matériel, les équipement ou les technologies reçus ou créés en application du présent accord par l'Organisation ITER et les membres ne sont transférés à aucun tiers en vue de fabriquer ou d'acquérir par d'autres moyens des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou à toute fin non pacifique.

3. L'Organisation ITER et les membres prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre le présent article d'une manière efficace et transparente. À cette fin, le Conseil prend contact avec les instances internationales appropriées et établit une politique en faveur des utilisations pacifiques et de la non-prolifération.
4. Afin de favoriser la réussite du projet ITER et de sa politique de non-prolifération, les parties conviennent de se consulter sur toute question liée à la mise en œuvre du présent article.
5. Rien dans le présent accord n'impose aux membres de transférer aucun matériel, équipement ou technologie en infraction au contrôle national des exportations ou de la législation et réglementation correspondantes.
6. Rien dans le présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations des parties découlant d'autres accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

#### *Article 21*

### **Application en ce qui concerne EURATOM**

En vertu du traité instituant EURATOM, le présent accord s'applique aux territoires couverts par ledit traité. Conformément à ce traité et à d'autres accords pertinents, il s'applique également à la République de Bulgarie, à la Roumanie et à la Confédération suisse, qui participent au programme « Fusion » d'EURATOM en tant qu'États tiers associés à part entière.

#### *Article 22*

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation conformément aux procédures de chaque signataire.
2. Le présent accord entre en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent accord par la République populaire de Chine, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, EURATOM, la République d'Inde, le Japon et la Fédération de Russie.
3. Si le présent accord n'est pas entré en vigueur dans un délai d'un an après sa signature, le dépositaire convoque les signataires à une réunion afin de décider de la conduite à tenir pour faciliter l'entrée en vigueur de l'accord.

#### *Article 23*

### **Adhésion**

1. Après l'entrée en vigueur du présent accord, tout État ou organisation internationale peut adhérer et devenir partie au présent accord, à la suite d'une décision unanime du Conseil.
2. Tout État ou organisation internationale qui souhaite adhérer au présent accord le notifie au Directeur général, qui en informe les membres au moins six mois avant qu'elle soit soumise au Conseil pour décision.

3. Le Conseil fixe les conditions d'adhésion de tout État ou organisation internationale.
4. L'adhésion au présent accord d'un État ou d'une organisation internationale prend effet 30 jours après que le dépositaire a reçu l'instrument d'adhésion et la notification visée à l'article 12, paragraphe 5.

#### *Article 24*

##### **Durée et extinction**

1. Le présent accord a une durée initiale de 35 ans. Les cinq dernières années de cette période, ou moins en cas d'accord avec l'État d'accueil, sont consacrées à la désactivation des installations ITER.
2. Le Conseil, huit ans au moins avant l'expiration de l'accord, établit un comité spécial, présidé par le Directeur général, qui donne un avis sur l'opportunité d'une prorogation du présent accord, compte tenu de l'avancement du projet ITER. Le comité spécial évalue l'état technique et scientifique des installations ITER et les justifications d'une éventuelle prorogation du présent accord et, avant de recommander cette prorogation, les aspects financiers en termes du budget requis et de l'impact sur les coûts de la désactivation et du déclassement. Le comité spécial soumet son rapport au Conseil dans l'année qui suit sa création.
3. Sur la base de ce rapport, le Conseil statue à l'unanimité, au moins six ans avant l'expiration, sur une éventuelle prorogation du présent accord.
4. Le Conseil ne peut proroger le présent accord au-delà de dix années supplémentaires au total, ni le proroger si cela modifie la nature des activités de l'Organisation ITER ou le cadre de la contribution financière des membres.
5. Au moins six ans avant l'expiration du présent accord, le Conseil confirme son expiration prévue et arrête les modalités de la phase de désactivation et de la dissolution de l'Organisation ITER.
6. Le présent accord peut prendre fin en accord avec toutes les parties, en prévoyant un délai suffisant pour la désactivation et en garantissant des fonds nécessaires au déclassement.

#### *Article 25*

##### **Règlement des différends**

1. Toute divergence entre les parties, ou entre une ou plusieurs parties et l'Organisation ITER, découlant du présent accord ou s'y rapportant, est réglé par consultation, médiation ou d'autres procédures à convenir, tel que l'arbitrage. Les parties concernées se réunissent pour examiner la nature de cette divergence afin de parvenir rapidement à un règlement.
2. Si les parties concernées ne parviennent pas à régler leur différend par l'intermédiaire de consultations, chacune des parties peut demander au président du Conseil (ou, si le président est le représentant d'un membre partie au différend, un membre du Conseil représentant un membre de l'organisation qui n'est pas partie au différend) de faire fonction de médiateur lors d'une réunion pour tenter de résoudre le différend. Cette réunion est convoquée dans les trente jours qui suivent la demande de médiation d'une partie, et s'achève dans les soixante jours suivants, après quoi le médiateur remet sans délai un rapport de médiation établi en consultation avec les

membres de l'organisation autres que les parties au litige, accompagné d'une recommandation pour la résolution du différend.

3. Si les parties concernées ne parviennent pas à régler leur différend par l'intermédiaire de consultations ou dans le cadre d'une médiation, ils peuvent convenir de soumettre ce différend à une instance convenue de résolution des différends, conformément à des procédures à convenir d'un commun accord.

#### *Article 26*

##### **Retrait**

1. Après dix années d'application du présent accord, toute partie autre que la partie d'accueil peut notifier au dépositaire son intention de se retirer.
2. Ce retrait est sans effet sur la contribution de la partie qui se retire aux coûts de construction des installations ITER. Si une partie se retire au cours de la période de fonctionnement d'ITER, elle fournit également sa part convenue aux coûts du déclassement des installations ITER.
3. Le retrait est sans effet sur tout droit, obligation ou situation juridique d'une partie résultant de l'exécution du présent accord avant le retrait de cette partie.
4. Le retrait prend effet à la fin de l'exercice financier suivant l'année de la notification visée au paragraphe 1.
5. Les modalités du retrait sont documentées par l'Organisation ITER en consultation avec la partie qui se retire.

#### *Article 27*

##### **Annexes**

L'annexe concernant les informations et la propriété intellectuelle ainsi que l'annexe sur les infrastructures du site font partie intégrante du présent accord.

#### *Article 28*

##### **Modifications**

1. Toute partie peut proposer une modification du présent accord.
2. Les modifications proposées sont examinées par le Conseil, qui statue à l'unanimité sur la recommandation à formuler aux parties.
3. Les modifications sont soumises à la ratification, l'acceptation ou l'approbation selon les procédures de chaque partie, et entrent en vigueur dans les trente jours suivants le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les parties.

*Article 29*

**Dépositaire**

1. Le Directeur général de l'AIEA est le dépositaire du présent accord.
2. L'original du présent accord est déposé auprès du dépositaire, qui envoie des copies certifiées conformes de l'accord aux signataires et au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.
3. Le dépositaire notifie à tous les États signataires et adhérents ainsi qu'à toutes les organisations internationales :
  - a) la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
  - b) la date de dépôt de chaque notification reçue conformément à l'article 12, paragraphe 5 ;
  - c) la date d'entrée en vigueur du présent accord, et des modifications conformément à l'article 28 ;
  - d) toute notification par une partie de son intention de se retirer du présent accord ; et
  - e) l'extinction du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 21 novembre 2006, en un exemplaire unique, en langue anglaise.

Pour la Communauté européenne de  
l'énergie atomique

Pour le gouvernement de la  
République populaire de Chine

Pour le gouvernement de la République  
d'Inde

Pour le gouvernement du Japon

Pour le gouvernement de la République  
de Corée

Pour le gouvernement de la  
Fédération de Russie

Pour le gouvernement des États-Unis  
d'Amérique

## Annexe relative aux informations et à la propriété intellectuelle

### *Article premier*

#### **Objet et définitions**

- 1.1 La présente annexe concerne la diffusion, l'échange, l'utilisation et la protection des informations et de la propriété intellectuelle relatives aux éléments protégeables dans le cadre du présent accord. Sauf disposition contraire, les termes employés dans la présente annexe ont la même signification que dans l'accord.
- 1.2 Par **informations**, on entend les données publiées, dessins, plans, calculs, rapports et autres documents, données documentées ou méthodes de recherche et de développement, ainsi que la description d'inventions et de découvertes, protégeables ou non, qui ne sont pas couverts par la notion de propriété intellectuelle telle que définie au paragraphe 1.3 ci-dessous.
- 1.3. La signification de **propriété intellectuelle** est celle définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967. Aux fins de la présente annexe, la propriété intellectuelle peut comprendre des informations confidentielles, tels que du savoir-faire ou des secrets commerciaux, à condition qu'elles ne soient pas publiées, se présentent sous forme écrite ou sous une autre forme documentaire, et
  - a) ont été gardées confidentielles par leur propriétaire ;
  - b) ne sont pas généralement connues ou mises à la disposition du public par d'autres sources, et/ou ne sont pas généralement à la disposition du public dans des publications imprimées et/ou sous une autre forme lisible ;
  - c) n'ont pas été mises à la disposition d'autres parties par leur propriétaire sans une obligation concernant la confidentialité ;
  - d) ne sont pas à la disposition de la partie destinataire sans une obligation concernant la confidentialité.
- 1.4 On entend par **propriété intellectuelle existante** la propriété intellectuelle qui a été ou est acquise, développée ou produite avant l'entrée en vigueur du présent accord ou en dehors de son champ d'application.
- 1.5. On entend par **propriété intellectuelle produite** la propriété intellectuelle qui est produite ou acquise en pleine propriété par un membre, agissant par l'intermédiaire d'une agence domestique ou d'une entité, ou par l'Organisation ITER ou conjointement, dans le cadre du présent accord et au cours de son exécution.
- 1.6. On entend par **amélioration** tout développement technologique de la propriété intellectuelle existante, y compris les travaux dérivés.
- 1.7. On entend par **entité** toute entité avec laquelle une agence domestique ou l'Organisation ITER a conclu un contrat pour la fourniture de biens ou de services aux fins du présent accord.

## *Article 2*

### **Dispositions générales**

- 2.1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les membres soutiennent la diffusion la plus large possible de la propriété intellectuelle produite.
- 2.2. Chaque membre veille à ce que les autres membres et l'Organisation ITER puissent obtenir les droits de propriété intellectuelle attribués en application de la présente annexe. Les contrats conclus par chaque membre ou par l'Organisation ITER avec toute entité doivent être compatibles avec les dispositions de la présente annexe. En particulier, afin d'assurer la conformité avec la présente annexe, tous les membres et l'Organisation ITER doivent suivre des procédures de marché public appropriées.

L'Organisation ITER recense de manière appropriée et en temps utile la propriété intellectuelle existante des entités contractantes en vue d'obtenir, pour l'Organisation ITER et les membres, l'accès à cette propriété intellectuelle existante conformément à la présente annexe.

Chaque membre recense de manière appropriée et en temps utile la propriété intellectuelle existante des entités contractantes en vue d'obtenir, pour l'Organisation ITER et les membres, l'accès à cette propriété intellectuelle existante conformément à la présente annexe.

Chaque membre et l'Organisation ITER assurent l'accès, pour l'Organisation ITER et les autres membres, aux inventions et autres propriétés intellectuelles produites ou incorporées au cours de l'exécution des contrats, à condition que les droits des inventeurs soient respectés, conformément à la présente annexe.

- 2.3. La présente annexe ne modifie pas ni ne porte préjudice à la répartition des droits entre un membre et ses ressortissants. Le membre et ses ressortissants déterminent eux-mêmes, conformément à leurs lois et réglementations applicables, si les droits de propriété intellectuelle sont détenus par le membre ou par ses ressortissants.
- 2.4. Si un membre produit ou acquiert en pleine propriété de la propriété intellectuelle au cours de l'exécution du présent accord, il en informe en temps utile tous les autres membres ainsi que l'Organisation ITER, et fournit des renseignements détaillés sur cette propriété intellectuelle.

## *Article 3*

### **Diffusion d'informations et de publications scientifiques, avec ou sans droit d'auteur**

Chaque membre a le droit, pour des utilisations non commerciales, de traduire, reproduire et distribuer publiquement les informations résultant directement de l'exécution du présent accord. Tous les exemplaires d'un ouvrage protégé par des droits d'auteur, produit en application de cette disposition et diffusé dans le public, doivent faire apparaître le nom du ou des auteurs, à moins qu'un auteur ne refuse expressément d'être nommé.

## *Article 4*

### **Propriété intellectuelle produite ou incorporée par un membre, une agence domestique ou une entité**

#### 4.1. Propriété intellectuelle produite :

4.1.1 Si un membre, une agence domestique ou une entité produit des éléments protégeables au cours de l'exécution du présent accord, le membre, l'agence domestique ou l'entité est habilité à acquérir, dans tous les pays, tout droit, titre et intérêt portant sur cette propriété intellectuelle, conformément aux lois et réglementations applicables.

4.1.2. Tout membre, agissant par l'intermédiaire d'une agence domestique ou d'une entité, qui a produit de la propriété intellectuelle au cours de l'exécution du présent accord concède aux autres membres et à l'Organisation ITER, sur une base égale et non discriminatoire, une licence irrévocable, non exclusive et exempte de redevance pour cette propriété intellectuelle produite, avec le droit pour l'Organisation ITER de concéder des sous-licences et le droit pour les autres membres de concéder des sous-licences sur leur territoire respectif, pour les besoins de programmes de recherche et développement soutenus par des fonds publics dans le domaine de la fusion.

4.1.3. Tout membre, agissant par l'intermédiaire d'une agence domestique ou d'une entité, qui a produit de la propriété intellectuelle au cours de l'exécution du présent accord concède aux autres membres, sur une base égale et non discriminatoire, une licence non exclusive pour cette propriété intellectuelle produite en vue d'une utilisation commerciale dans le domaine de la fusion, avec le droit de concéder des sous-licences pour cette utilisation par des tierces parties nationales de ces membres sur leur propre territoire dans des conditions non moins favorables que celles sur la base desquelles ce membre concède des licences pour cette propriété intellectuelle produite à des tierces parties sur ou en dehors de son propre territoire. Dans la mesure où de telles conditions sont offertes, l'octroi de cette licence n'est pas refusé. La licence ne peut être révoquée que si son titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles.

4.1.4. Tout membre, agissant par l'intermédiaire d'une agence domestique ou d'une entité, qui a produit de la propriété intellectuelle dans le cadre du présent accord est encouragé à conclure des accords commerciaux avec les autres membres, des agences domestiques, des entités et des tierces parties afin que la propriété intellectuelle produite puisse être utilisée dans des domaines autres que la fusion.

4.1.5. Les membres, et leurs agences intérieures ou entités, qui concèdent des licences ou des sous-licences pour la propriété intellectuelle produite ou existante conformément à la présente annexe, tiennent des registres concernant ces licences, et les autres membres ont accès à ces registres, par exemple par l'intermédiaire de l'Organisation ITER.

#### 4.2. Propriété intellectuelle existante :

4.2.1. La propriété intellectuelle existante demeure la propriété de la partie qui la possède.

4.2.2. Tout membre, agissant par l'intermédiaire d'une agence domestique ou d'une entité, qui a incorporé, dans les éléments fournis à l'Organisation ITER, de la propriété intellectuelle existante, à l'exception d'informations confidentielles, tels que du savoir-faire et des secrets commerciaux, cette propriété intellectuelle existante étant :

- nécessaire pour fabriquer, faire fonctionner, utiliser ou intégrer de la technologie pour des activités de recherche et de développement en rapport avec les installations ITER,

- nécessaire pour l'entretien ou la réparation de l'élément fourni, ou
- jugée nécessaire par le Conseil, avant la passation d'un marché public,

accorde aux autres membres et à l'Organisation ITER, sur une base égale et non discriminatoire, une licence irrévocable, non exclusive et exempte de redevance pour cette propriété intellectuelle existante, avec le droit pour l'Organisation ITER de concéder des sous-licences et le droit pour les membres de concéder des sous-licences à leurs instituts de recherche et instituts d'enseignement supérieur sur leur territoire respectif pour les besoins de programmes de recherche et développement soutenus par des fonds publics dans le domaine de la fusion.

4.2.3. a) Tout membre, agissant par l'intermédiaire d'une agence domestique ou d'une entité, qui a incorporé des informations confidentielles existantes dans les éléments fournis à l'Organisation ITER, ces informations commerciales confidentielles existantes étant :

- nécessaires pour fabriquer, faire fonctionner, utiliser ou intégrer de la technologie pour des activités de recherche et de développement en rapport avec les installations ITER,
- nécessaires pour l'entretien ou la réparation de l'élément fourni,
- jugées nécessaires par le Conseil, avant la passation d'un marché public, ou
- nécessaires pour des raisons de sûreté, d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité, comme prescrit par les autorités de réglementation,

veille à ce que l'Organisation ITER dispose d'une licence irrévocable, non exclusive et exempte de redevance pour utiliser ces informations confidentielles existantes, y compris les manuels ou le matériel de formation pour la construction, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des installations ITER.

b) Lorsque des informations confidentielles sont mises à la disposition de l'Organisation ITER, elles doivent être clairement identifiées comme telles et être transmises conformément à un accord de confidentialité. Le destinataire de ces informations les utilise uniquement aux fins indiquées au point a) ci-dessus et préserve leur confidentialité dans la mesure prévue dans cet accord. En cas d'utilisation abusive de ces informations confidentielles existantes par l'Organisation ITER, celle-ci est tenue de payer des compensations pour les dommages qui en résultent.

4.2.4. Tout membre, agissant par l'intermédiaire d'une agence domestique ou d'une entité, qui a incorporé des informations commerciales confidentielles existantes, tels que du savoir-faire ou des secrets commerciaux, dans les éléments fournis à l'Organisation ITER, ces informations confidentielles existantes étant :

- nécessaires pour fabriquer, faire fonctionner, utiliser ou intégrer de la technologie pour des activités de recherche et de développement en rapport avec les installations ITER,
- nécessaires pour l'entretien ou la réparation de l'élément fourni, ou
- jugées nécessaires par le Conseil, avant la passation d'un marché public,

met tout en œuvre pour accorder une licence commerciale pour ces informations confidentielles existantes ou pour fournir à la partie destinataire les mêmes éléments incorporant les informations confidentielles existantes, dans le cadre de contrats privés avec compensation financière, pour des programmes de recherche et de développement d'un membre soutenus par des fonds publics dans le domaine de la fusion, à des conditions non moins favorables que celles

sur la base desquelles ce membre concède des licences pour ces informations confidentielles existantes ou fournit les mêmes éléments à des tierces parties sur ou en dehors de son propre territoire. Dans la mesure où ces conditions sont offertes, l'octroi de cette licence ou la fourniture de ces éléments n'est pas refusé. En cas d'accord, la licence ne peut être révoquée que si son titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles.

4.2.5. Tout membre, agissant par l'intermédiaire d'une agence domestique ou d'une entité, qui a incorporé de la propriété intellectuelle existante, y compris des informations confidentielles existantes, au cours de l'exécution du présent accord, met tout en œuvre pour que l'élément incorporant la propriété intellectuelle existante soit disponible selon des modalités et à des conditions raisonnables, ou met tout en œuvre pour accorder, sur une base égale et non discriminatoire, une licence non exclusive aux autres membres pour une utilisation commerciale dans le domaine de la fusion, avec le droit de concéder des sous-licences pour cette utilisation par des tierces parties nationales de ces membres sur leur propre territoire dans des conditions non moins favorables que celles sur la base desquelles ce membre concède des licences pour cette propriété intellectuelle existante à des tierces parties sur ou en dehors de son propre territoire. Dans la mesure où ces conditions sont offertes, l'octroi de cette licence n'est pas refusé. La licence ne peut être révoquée que si son titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles.

4.2.6. Tout membre, agissant par l'intermédiaire d'une agence domestique ou d'une entité, est encouragé à mettre à la disposition des autres membres, à des fins commerciales autres que celles énoncées à l'article 4.2.5., toute propriété intellectuelle existante incorporée dans les éléments fournis à l'Organisation ITER, cette propriété intellectuelle existante étant :

- nécessaire pour fabriquer, faire fonctionner, utiliser ou intégrer de la technologie pour des activités de recherche et de développement en rapport avec les installations ITER,
- nécessaire pour l'entretien ou la réparation de l'élément fourni, ou
- jugée nécessaire par le Conseil, avant la passation d'un marché public.

Si cette propriété intellectuelle existante fait l'objet d'une licence accordée par ses propriétaires aux membres, la licence est accordée sur une base égale et non discriminatoire.

4.3 Licences accordées aux tierces parties de non-membres :

Toute licence pour la propriété intellectuelle produite accordée par les membres à des tierces parties de non-membres est soumise aux règles déterminées par le Conseil en matière de licences accordées à des tiers. Ces règles sont arrêtées par décision unanime du Conseil.

## *Article 5*

### **Propriété intellectuelle produite ou incorporée par l'Organisation ITER**

5.1 Propriété intellectuelle produite :

5.1.1 La propriété intellectuelle produite par l'Organisation ITER au cours de l'exécution du présent accord est la propriété de l'Organisation ITER. L'Organisation ITER élabore des procédures appropriées pour l'enregistrement, la notification et la protection de la propriété intellectuelle.

5.1.2. Cette propriété intellectuelle fait l'objet d'une licence accordée par l'Organisation ITER aux membres sur une base égale, non discriminatoire, irrévocable, non exclusive et exempte de redevance, avec le droit pour les membres de concéder des sous-licences sur leur territoire aux fins d'activités de recherche et de développement dans le domaine de la fusion.

5.1.3. La propriété intellectuelle qui a été produite ou acquise par l'Organisation ITER au cours de l'exécution du présent accord fait l'objet d'une licence accordée aux membres sur une base égale, non discriminatoire et non exclusive pour une utilisation commerciale, avec le droit de concéder des sous-licences pour cette utilisation par des tierces parties nationales de ces membres sur leur propre territoire, à des conditions non moins favorables que celles sur la base desquelles l'Organisation ITER concède des licences à des tiers pour cette propriété intellectuelle produite. Dans la mesure où ces conditions sont offertes, l'octroi de cette licence n'est pas refusé. La licence ne peut être révoquée que si son titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles.

5.2. Propriété intellectuelle existante :

5.2.1. À condition qu'elle dispose des droits appropriés, lorsque l'Organisation ITER incorpore la propriété intellectuelle existante qui est :

- nécessaire pour fabriquer, faire fonctionner, utiliser ou intégrer de la technologie pour des activités de recherche et de développement en rapport avec les installations ITER,
- nécessaire pour créer des améliorations et des travaux dérivés,
- nécessaire pour l'entretien et la réparation des installations ITER, ou
- jugée nécessaire par le Conseil, avant la passation d'un marché public,

L'Organisation ITER prend les dispositions nécessaires pour concéder aux membres, sur une base égale et non discriminatoire, une sous-licence irrévocable, non exclusive et exempte de redevance pour cette propriété intellectuelle existante, avec le droit pour les membres de concéder des sous-licences sur leur territoire respectif aux fins d'activités de recherche et de développement dans le domaine de la fusion. L'Organisation ITER s'emploie de son mieux à acquérir les droits appropriés.

5.2.2. Pour la propriété intellectuelle existante, y compris les informations confidentielles existantes, incorporée par l'Organisation ITER au cours de l'exécution de l'accord, l'Organisation ITER met tout en œuvre pour mettre à la disposition des membres, sur une base égale et non discriminatoire, une licence non exclusive pour une utilisation commerciale dans le domaine de la fusion, avec le droit de concéder des sous-licences pour cette utilisation par des parties tierces nationales de ces membres sur leur propre territoire, à des conditions non moins favorables que celles sur la base desquelles l'Organisation ITER concède des licences pour cette propriété intellectuelle existante à des tierces parties. Dans la mesure où ces conditions sont offertes, l'octroi de cette licence n'est pas refusé. La licence ne peut être révoquée que si son titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles.

5.2.3. L'Organisation ITER met tout en œuvre pour mettre à la disposition des membres toute propriété intellectuelle existante, y compris les informations confidentielles existantes, à des fins autres que celles énoncées à l'article 5.2.2. Si cette propriété intellectuelle existante fait l'objet d'une licence accordée par l'Organisation ITER aux membres, la licence est accordée sur une base égale et non discriminatoire.

### 5.3 Licences concédées à des tierces parties d'un non-membre :

Toute licence accordée par l'Organisation ITER à des tierces parties d'un non-membre est soumise aux règles déterminées par le Conseil en matière de licences concédées à des tiers. Ces règles sont arrêtées par décision unanime du Conseil.

## *Article 6*

### **Propriété intellectuelle produite par le personnel de l'Organisation ITER et d'autres chercheurs**

- 6.1. La propriété intellectuelle produite par le personnel directement employé et le personnel détaché auprès de l'Organisation ITER est la propriété de cette dernière et est traitée, dans les contrats et règlements d'emploi correspondants, conformément aux présentes dispositions.
- 6.2. La propriété intellectuelle produite par des chercheurs invités qui participent aux activités de l'Organisation ITER dans le cadre d'un arrangement avec l'Organisation ITER pour entreprendre des activités spécifiques, et qui sont directement impliqués dans des programmes généraux du fonctionnement de l'Organisation ITER, est la propriété de l'Organisation ITER, sauf décision contraire du Conseil.
- 6.3. La propriété intellectuelle produite par des chercheurs invités qui ne sont pas impliqués dans des programmes généraux du fonctionnement de l'Organisation ITER fait l'objet d'un arrangement avec l'Organisation ITER conformément aux conditions établies par le Conseil.

## *Article 7*

### **Protection de la propriété intellectuelle**

- 7.1. Lorsqu'un membre acquiert de la propriété intellectuelle ou demande à obtenir la protection de la propriété intellectuelle qu'il a produite ou acquise, il en informe en temps voulu tous les autres membres et l'Organisation ITER, et leur fournit des détails concernant cette protection. Si un membre décide de ne pas exercer son droit de demander à obtenir la protection, dans tous les pays ou régions, de la propriété intellectuelle produite, il informe l'Organisation ITER en temps utile de sa décision, l'Organisation ITER pouvant alors demander l'obtention de cette protection directement ou par l'intermédiaire des membres.
- 7.2. Pour la propriété intellectuelle produite ou acquise par l'Organisation ITER, le Conseil adopte, dès que possible, des procédures appropriées pour la notification, la protection et l'enregistrement de cette propriété intellectuelle, par exemple par la création d'une base de données à laquelle les membres peuvent avoir accès.
- 7.3. En cas de création conjointe de propriété intellectuelle, les membres participants et/ou l'Organisation ITER ont le droit de demander à obtenir en copropriété de la propriété intellectuelle dans tout État qu'ils choisissent.
- 7.4. Il y a copropriété de la propriété intellectuelle lorsque celle-ci est créée par deux membres ou plus, ou par un ou plusieurs membres conjointement avec l'Organisation ITER, et lorsque les caractéristiques de cette propriété intellectuelle ne peuvent pas être séparées aux fins de la demande, de l'obtention et/ou du maintien en vigueur de la protection du droit de propriété intellectuelle en question. Dans ce cas, les créateurs conjoints conviennent, au moyen d'un accord de copropriété, de l'attribution de ladite propriété intellectuelle et des conditions d'exercice de cette propriété.

## *Article 8*

### **Déclassement**

- 8.1. Lors de la phase de déclassement après le transfert des installations à l'État d'accueil, la partie d'accueil fournit aux autres membres toutes les informations utiles, publiées ou non, produites ou utilisées au cours du déclassement des installations ITER.
- 8.2. La propriété intellectuelle produite par l'État d'accueil pendant la phase de déclassement n'est pas concernée par la présente annexe.

## *Article 9*

### **Extinction et retrait**

- 9.1. Le Conseil examine, le cas échéant, toute question relative à l'extinction de cet accord ou au retrait d'une partie, dans la mesure où ces questions concernent la propriété intellectuelle, qui n'est pas entièrement couverte par le présent accord.
- 9.2. Les droits de propriété intellectuelle conférés et les obligations imposées aux membres et à l'Organisation ITER par les dispositions de la présente annexe, notamment toutes les licences accordées, subsistent après l'extinction de l'accord ou après le retrait d'une partie.

## *Article 10*

### **Redevances**

Les redevances que l'Organisation ITER reçoit pour les licences accordées pour la propriété intellectuelle constituent une ressource de l'Organisation ITER.

## *Article 11*

### **Règlement des différends**

Tout différend découlant de la présente annexe ou y relatif est réglé conformément à l'article 25 de l'accord.

## *Article 12*

### **Récompenses pour les inventeurs**

Le Conseil fixe les modalités et conditions appropriées pour la rémunération du personnel lorsque celui-ci produit de la propriété intellectuelle.

## *Article 13*

### **Responsabilité**

Lors des négociations sur les accords de licence, l'Organisation ITER et les membres prévoient, selon le cas, des dispositions appropriées régissant leurs responsabilités, droits et obligations respectifs découlant de l'exécution de ces accords de licence.

## **Annexe relative aux prestations de soutien sur le site**

### *Article premier*

#### **Accord relatif aux infrastructures et services sur le site**

1. La partie d'accueil met à la disposition de l'Organisation ITER, ou fait mettre à la disposition de celle-ci, les terrains, installations, bâtiments, biens et services sur le site, tels qu'ils sont brièvement décrits dans la présente annexe. La partie d'accueil peut mandater une entité à agir en son nom à cet effet.
2. Les modalités de mise à disposition de ces prestations de soutien, ainsi que les procédures de coopération entre l'Organisation ITER et la partie d'accueil ou son entité mandataire (ci-après dénommée « l'hôte »), sont définies dans un accord (ci-après dénommé « l'accord relatif aux prestations de soutien sur le site ») qu'il leur appartient de conclure.

### *Article 2*

#### **Durée de l'accord**

L'hôte fournit à l'Organisation ITER des prestations de soutien sur le site pendant toute la période allant de la création de l'Organisation ITER jusqu'à l'expiration ou l'extinction du présent accord.

### *Article 3*

#### **Comité de liaison**

L'Organisation ITER et l'hôte établissent un comité de liaison pour assurer la fourniture efficace des prestations de soutien couvertes par la présente annexe selon les dispositions de l'accord relatif aux prestations de soutien sur le site.

### *Article 4*

#### **Terrains, bâtiments, installations et accès**

L'hôte fournit, à ses propres frais, le site ITER aux conditions exposées dans les *ITER Site Requirements and Site Design Assumptions* adoptés en 2000 (ci-après dénommées « les conditions de référence ») par le conseil institué en vertu de l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, le gouvernement du Japon, le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les activités ayant trait au projet détaillé de réacteur thermonucléaire expérimental international (ci-après dénommées « ITER EDA »), ainsi que d'autres installations et services spécifiques décrits ci-après :

- a) *terrains* à mettre gratuitement à la disposition de l'Organisation ITER pour la construction, l'utilisation et l'éventuelle extension de tous les bâtiments et services auxiliaires ITER mentionnés dans le rapport final des ITER EDA ;
- b) *services principaux* à fournir au périmètre du site : eau, électricité, égouts et drainage, systèmes d'alarme ;

- c) *routes, chemins et ponts*, y compris les adaptations, le cas échéant, du trajet entre le Port autonome de Marseille et le site ITER, afin d'assurer l'accès au périmètre du site pour les équipements de taille et poids maximaux à fournir au projet ITER, ainsi que l'accès du personnel et des visiteurs ;
- d) *services de transport* à partir du Port autonome de Marseille ou, dans le cas du transport aérien, à partir de l'aéroport de Marignane jusqu'au site ITER pour les composants fournis par les parties ;
- e) *bâtiments temporaires* nécessaires pour l'Organisation ITER sur le site ITER ou à proximité de celui-ci jusqu'à ce que les bâtiments et installations définitifs de l'Organisation ITER soient prêts à être occupés ;
- f) *alimentation électrique* : installation et entretien, jusqu'au périmètre du site, d'une alimentation électrique capable de fournir jusqu'à 500 MW pour les charges pulsées et de tirer en continu du réseau 120 MW de courant sans interruption en cas d'entretien de la connexion ;
- g) *système de refroidissement par eau* capable de dissiper en moyenne 450 MW d'énergie (thermique) dans l'environnement ;
- h) *connexion au réseau informatique et aux lignes de télécommunications* à haute capacité.

#### *Article 5*

#### **Services**

Outre les éléments indiqués à l'article 4 de la présente annexe, l'hôte fournit, à ses propres frais ou à des prix justifiés, conformément à l'accord relatif aux prestations de soutien sur le site, les services techniques, administratifs et généraux demandés par l'Organisation ITER. Ces services comprennent, entre autres :

- a) personnel de soutien en plus du personnel affecté par l'hôte à l'Organisation ITER conformément à l'article 8 du présent accord ;
- b) installations pour services médicaux ;
- c) services d'intervention d'urgence ;
- d) système d'alarme de sécurité et ses installations ;
- e) cafétéria ;
- f) soutien pour le processus d'octroi de licences ;
- g) soutien pour la gestion de la sûreté ;
- h) soutien pour les cours de langues ;
- i) services pour la gestion et l'élimination de déchets radioactifs résultant du fonctionnement d'ITER ;
- j) soutien pour le déménagement et la réinstallation ;

- k) service d'autobus à destination et à partir du lieu de travail ;
- l) installations récréatives et services sociaux ;
- m) services et fournitures d'utilité générale ;
- n) bibliothèque et services multimédias ;
- o) surveillance de l'environnement, y compris la surveillance des rayonnements ;
- p) services du site (ramassage des ordures, nettoyage et entretien des espaces verts).

#### *Article 6*

#### **Éducation**

L'hôte établit, à ses propres frais, une école internationale pour l'éducation des enfants du personnel et fournit un enseignement pré-universitaire selon un tronc commun international à élaborer en consultation avec les autorités éducatives des parties non hôtes, et facilite la mise en oeuvre des éléments de cursus supplémentaires spécifiques aux parties non hôtes et soutenus par ces dernières. Les parties non hôtes mettent tout en oeuvre pour fournir une assistance au développement de l'école et à l'accréditation de son programme d'études par leurs autorités respectives.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

**Décret n° 2008-334 du 11 avril 2008 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Saint-Paul-lez-Durance (Cadarache) le 7 novembre 2007 (1)**

NOR : MAEJ0808435D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2008-135 du 13 février 2008 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Saint-Paul-lez-Durance (Cadarache) le 7 novembre 2007, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères  
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

---

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 9 avril 2008.

## A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE ITER POUR L'ÉNERGIE DE FUSION RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION ITER ET AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION ITER SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

### *Préambule*

Le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, Considérant l'Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, signé à Paris, le 21 novembre 2006, et notamment son article 12,

Désireux de définir le statut juridique et les privilèges et immunités sur le territoire de la République française de l'Organisation elle-même et des personnes y exerçant leurs activités, sont convenus de ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>

### *Dispositions générales*

Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation ITER jouit sur le territoire français des privilèges et immunités définis à l'article 12 de l'Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (ci-après dénommé « l'Accord ITER ») et dans l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (ci-après dénommé « l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation ITER »).

## Article 2

### *Personnalité juridique*

L'Organisation ITER possède la personnalité juridique et jouit, sur le territoire français, de la capacité juridique suffisante, notamment pour :

- a) conclure des contrats ;
- b) acquérir, détenir et céder des biens et avoirs ;
- c) obtenir des autorisations et,
- d) ester en justice.

## Article 3

### *Inviolabilité des bâtiments, locaux, archives et documents et réalisation des inspections sur site*

1. Les bâtiments, locaux, archives et documents de l'Organisation ITER, où qu'ils soient situés, sont inviolables.

2. Le Directeur général de l'Organisation ITER coopère avec les Autorités françaises compétentes afin d'établir des programmes-cadres périodiques portant sur les inspections et sur les contrôles réalisés conformément aux lois et règlements français que l'Organisation ITER applique dans les domaines relevant du champ d'application de l'article 14 de l'Accord ITER.

3. Les programmes-cadres périodiques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus sont établis par les Autorités françaises compétentes en accord avec le Directeur général de l'Organisation ITER. Ils reflètent la nature évolutive des activités menées par l'Organisation ITER au cours de son cycle de vie. Chacun de ces programmes précise le nombre minimal et le nombre maximal d'inspections, programmées et inopinées, susceptibles d'être réalisées au cours de la période, sans préjudice des inspections demandées par le Directeur général de l'Organisation ITER ou des inspections résultant d'un constat d'anomalies établi par les Autorités françaises compétentes.

4. En ce qui concerne la sûreté nucléaire, le nombre minimal et le nombre maximal d'inspections susceptibles d'être conduites au cours d'une année sont respectivement fixés à 5 et 10. Au terme de la première période de douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, et à l'occasion de l'établissement des programmes-cadres périodiques portant sur les inspections de sûreté nucléaire mentionnés au paragraphe 3 du présent article, les Autorités françaises compétentes peuvent proposer de réviser ce nombre minimal et ce nombre maximal.

5. Les constats des inspections sont consignés par écrit sous forme d'observations ou de demandes adressées au Directeur général de l'Organisation ITER. Lorsque cela est requis, l'Organisation ITER prend les mesures correctives subséquentes et les notifie aux Autorités françaises compétentes.

6. En ce qui concerne les inspections mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus qui ont fait l'objet d'un accord au titre des programmes-cadres d'inspection ou qui résultent de constats d'anomalies établis par les Autorités françaises compétentes, le Directeur général de l'Organisation ITER est réputé avoir donné son consentement pour accorder l'accès aux bâtiments et aux locaux de l'Organisation ITER aux représentants officiels français chargés de ces inspections.

7. Sans préjudice du paragraphe 6 ci-dessus, l'accès des représentants officiels français aux bâtiments et locaux de l'Organisation ITER requiert le consentement préalable du Directeur général de l'Organisation ITER ou de son délégué.

Ce consentement est présumé acquis :

a) dans le cas d'un incendie ou d'un événement de même nature qui pourrait menacer la sécurité publique ou qui requiert que soient prises des mesures immédiates ou,

b) dans le cas d'inspections résultant d'un constat d'anomalies établi par les Autorités françaises compétentes, et ce jusqu'à ce que ces Autorités et le Directeur général de l'Organisation ITER ou son délégué conviennent que toutes les mesures correctives prescrites ont été intégralement appliquées.

8. Conformément à l'article 22 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation ITER, les modalités de mise en œuvre de cet article font l'objet de l'Annexe au présent Accord.

#### Article 4

##### *Immunité de juridiction et d'exécution*

1. L'Organisation ITER jouit des immunités de juridiction et d'exécution, sauf :

- a) dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier ;
- b) en cas d'action civile engagée par un tiers pour des dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'Organisation ITER ou utilisé en son nom, ou en cas d'infraction au code de la route impliquant ce véhicule ;
- c) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation ITER et,
- d) en cas de saisie sur salaire appliquée pour une dette d'un membre du personnel de l'Organisation ITER, à condition que cette saisie résulte d'une décision de justice définitive et exécutoire conforme aux règles en vigueur sur le territoire d'exécution.

2. Les biens et avoirs de l'Organisation ITER, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sont exempts de toute forme de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de séquestration, sauf :

- a) dans la mesure où l'Organisation ITER a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier ;
- b) en ce qui concerne une action civile telle que visée au paragraphe 1, point b, et,
- c) en ce qui concerne l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation ITER.

3. L'Organisation ITER jouit également de l'immunité contre toute forme de contrainte administrative ou judiciaire provisoire, sauf si elle renonce expressément à cette immunité dans un cas particulier et si la levée de l'immunité est nécessaire dans les situations suivantes :

- a) la prévention d'accidents ou les enquêtes sur ceux-ci lorsqu'ils impliquent des véhicules à moteur appartenant à l'Organisation ITER ou utilisés en son nom et,
- b) l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation ITER.

#### Article 5

##### *Exemption d'impôts et taxes*

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation ITER, ses biens, avoirs et revenus sont exonérés de tous impôts directs.

2. Dans le cadre de ses activités officielles, les acquisitions d'immeubles réalisées par l'Organisation ITER pour son fonctionnement sont exonérées de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

3. Lorsque des biens et services, strictement nécessaires à l'exercice des activités officielles de l'Organisation ITER, sont achetés ou utilisés par celle-ci ou pour son compte, et si le prix de ces biens et services inclut des droits ou taxes, les Autorités françaises compétentes prennent les dispositions appropriées en vue de l'exemption ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes, sous réserve du respect des règles de procédures établies.

#### Article 6

##### *Véhicules de l'Organisation ITER*

L'Organisation ITER peut importer en France, en suspension de tous droits et taxes, les véhicules nécessaires à ses activités officielles.

#### Article 7

##### *Importation et exportation des biens*

1. Les biens importés ou exportés par l'Organisation ITER, ou en son nom, pour ses activités officielles, sont exemptés de tous droits et taxes. Les biens importés ou exportés par l'Organisation ITER pour ses activités officielles sont exemptés d'interdictions et de restrictions à l'importation et à l'exportation, sauf lorsque ces interdictions ou restrictions sont conformes aux lois, règlements et politiques visés aux articles 14

et 20 de l'Accord ITER. Les Autorités françaises et l'Organisation ITER prennent les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de cet article, en particulier pour assurer la bonne exécution des transferts de biens entre le Siège et les Equipes de terrain de l'Organisation ITER, ainsi qu'entre l'Organisation ITER et les Agences domestiques des Partenaires.

2. L'exemption des droits et taxes, telle que prévue au paragraphe 1, s'applique également aux biens importés ou exportés par l'Organisation internationale ITER à compter de 2006.

## Article 8

### *Activités officielles de l'Organisation ITER*

1. Aux fins des articles 5, 6 et 7, les activités officielles de l'Organisation ITER comprennent ses activités administratives, y compris celles liées à tout régime de sécurité sociale établi par elle, et les activités menées en vue d'atteindre l'objectif de l'Organisation ITER, tel qu'il est défini dans l'Accord ITER.

2. Les exemptions instituées aux articles 5 et 7 ne portent pas sur les taxes et droits perçus en rémunération de prestations de service public.

## Article 9

### *Cession de biens*

Les biens exemptés de droits et taxes conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 de cet Accord ne peuvent pas être vendus ni donnés à un tiers, à moins qu'un accord préalable n'ait été obtenu de la part des Autorités françaises ou que les droits, taxes et contributions aient été acquittés. Lorsque de tels droits, taxes et contributions sont calculés sur la base de la valeur des biens, il convient de prendre en compte la valeur à la date de la cession et les taux en vigueur à cette date.

## Article 10

### *Publications, informations et communications*

1. Sans préjudice des lois, règlements et politiques visés aux articles 14 et 20 de l'Accord ITER, la diffusion ou la réception de publications et d'autres informations par l'Organisation ITER n'est restreinte en aucune manière.

2. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation ITER bénéficie d'un traitement non moins favorable que celui accordé par la France à d'autres organisations internationales. Les communications officielles de l'Organisation ITER ne peuvent être censurées, quel que soit le moyen de communication utilisé.

## Article 11

### *Fonds, devises, espèces et titres*

Conformément à l'article 10 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation ITER, l'Organisation ITER peut recevoir et détenir tous types de fonds, devises, espèces ou titres ; elle peut en disposer librement à toute fin prévue dans l'Accord ITER et détenir des comptes en n'importe quelle devise dans la mesure nécessaire pour faire face à ses obligations.

## Article 12

### *Représentants et experts*

1. Les représentants des Membres de l'Organisation ITER au sein du Conseil ITER et de ses organes subsidiaires, ainsi que leurs suppléants, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de réunion fixé par l'Organisation ITER, des privilèges et immunités suivants :

- a) L'immunité d'arrestation et de détention et l'immunité de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) L'immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, en ce qui concerne les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne s'applique toutefois pas en cas d'infraction au code de la route commise par un représentant d'un membre du Conseil ITER ou de ses organes subsidiaires ainsi que par leurs suppléants, ni en cas de dommages causés par un véhicule à moteur qui lui appartient ou qu'il conduit ;
- c) L'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels ;

- d) Le droit de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier spécial ou par valise scellée ;
- e) L'exemption pour eux-mêmes et leurs conjoints de toutes mesures restrictives en matière d'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;
- f) Les mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des devises et du change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire et,
- g) Les mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Les experts jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec l'Organisation ITER ou dans le cadre de l'exécution de missions au service de l'Organisation ITER, des privilèges et immunités suivants, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, y compris en ce qui concerne les déplacements réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de telles missions :

a) L'immunité de juridiction, même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions d'expert au service de l'Organisation ITER, en ce qui concerne les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne s'applique toutefois pas en cas d'infraction au code de la route commise par un expert, ni en cas de dommages causés par un véhicule à moteur qui lui appartient ou qu'il conduit ;

b) L'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels et,

c) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

3. Les Autorités françaises mettent tout en œuvre pour faciliter les entrées et sorties du territoire français des représentants, des experts et des suppléants des représentants des membres de l'Organisation ITER, du Conseil ITER et de ses organes subsidiaires et des chercheurs invités visés à l'article 7 paragraphe 12 de l'Accord ITER et pour leur fournir, sur demande, assistance au cours de leur séjour en France.

## Article 13

### *Membres du personnel de l'Organisation ITER*

1. Conformément aux articles 14 et 18 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation ITER, les membres du personnel de l'Organisation ITER jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) L'immunité de juridiction, même lorsqu'ils ne sont plus en service auprès de l'Organisation ITER, en ce qui concerne les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne s'applique toutefois pas en cas d'infraction au code de la route commise par un membre du personnel de l'Organisation ITER, ni en cas de dommages causés par un véhicule à moteur qui lui appartient ou qu'il conduit ;

b) L'exemption de toutes les obligations en matière de service militaire ;

c) L'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels ;

d) Les mêmes facilités en ce qui concerne l'exemption de toutes mesures restrictives en matière d'immigration et d'enregistrement des étrangers que celles qui sont normalement accordées aux membres du personnel d'organisations internationales ; les membres de leur famille faisant partie de leur ménage jouissent des mêmes facilités ;

e) Les mêmes privilèges en ce qui concerne les réglementations de change que ceux qui sont accordés aux membres du personnel d'organisations internationales ;

f) En période de crise internationale, les mêmes facilités que celles dont jouissent les agents diplomatiques en matière de rapatriement ; les membres de leur famille faisant partie de leur ménage jouissent des mêmes facilités et,

g) Le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première prise de fonctions en France et le droit, à la cessation de leurs fonctions en France d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels.

2. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de cet article, les membres du personnel de l'Organisation ITER, en particulier :

a) Sont dispensés d'autorisation de travail et de permis de séjourner en France, et ne sont pas soumis aux règles de droit commun en matière d'immigration et d'immatriculation des étrangers, à la condition d'être titulaire de la carte d'identité spéciale visée à l'alinéa b ci-dessous. Les membres de leur famille faisant partie de leur ménage sont exemptés de toute obligation prévue par les lois et règlements de l'Etat d'accueil relatifs à l'immatriculation des étrangers et au permis de séjour. Les enfants des membres du personnel, entrés mineurs sur le territoire français et les conjoints sont dispensés d'autorisation de travail, à condition qu'ils soient détenteurs de la carte d'identité spéciale visée à l'alinéa b ci-dessous. Cette dispense est sans préjudice des conditions qui doivent être remplies pour l'exercice de certaines professions réglementées.

b) Doivent, de même que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, obtenir des Autorités françaises compétentes une carte d'identité spéciale faisant état de leur relation avec l'Organisation ITER ainsi que de leurs privilèges et immunités tels que visés dans l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation ITER et dans le présent accord et,

c) Peuvent exporter, sans interdiction ni restriction, au cours d'une période de douze mois à compter de la date de cessation de leurs fonctions au sein de l'Organisation ITER, leur mobilier et leurs effets personnels, y compris les véhicules, d'usage ou en leur possession.

3. Les membres du personnel employés en France et leur conjoint qui ne sont ni de nationalité française ni déjà résidents permanents en France ont chacun le droit d'importer ou d'acquérir en France, un véhicule automobile de tourisme à usage privé, en suspension des droits et taxes, qui sera enregistré dans une série spéciale.

4. L'Organisation ITER informe les Autorités françaises compétentes de l'entrée en fonctions et de la cessation de fonctions de tout membre de son personnel. Elle adresse au moins une fois par an aux Autorités françaises compétentes une liste de l'ensemble des membres du personnel et des membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

5. Les chercheurs invités visés à l'article 7 paragraphe 12 de l'Accord ITER bénéficient des dispositions du paragraphe 2 a ci-dessus lorsqu'ils effectuent leurs recherches au service de l'Organisation ITER.

#### Article 14

##### *Exemption d'impôt sur le revenu*

1. Les traitements et émoluments – à l'exception des rentes et pensions – payés par l'Organisation ITER sont exemptés de l'impôt sur le revenu.

2. Ces salaires et émoluments sont pris en compte pour déterminer le niveau d'imposition à appliquer aux revenus provenant d'autres sources.

3. L'impôt interne perçu au profit de l'Organisation ITER s'applique aux traitements et émoluments versés par l'Organisation ITER à compter de 2006.

#### Article 15

##### *Le Directeur général et le Directeur général adjoint principal*

Outre les privilèges et immunités prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus, le Directeur général de l'Organisation ITER et le Directeur général adjoint principal jouissent des privilèges et immunités reconnus aux chefs des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

#### Article 16

##### *Exception aux privilèges et immunités*

1. Les privilèges et immunités accordés conformément au présent Accord ne sauraient diminuer ni affecter l'obligation pour l'Organisation ITER, le Directeur général et les membres de son personnel de se conformer à la législation et à la réglementation françaises en matière de santé publique, d'hygiène et de sécurité du travail, de sûreté nucléaire, de radioprotection, de régime d'autorisation, de substances nucléaires, de protection de l'environnement et de protection contre les actes de malveillance.

2. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés exclusivement pour assurer, en toutes circonstances, le fonctionnement sans entrave de l'Organisation ITER et l'indépendance totale des personnes qui en jouissent, et non pas pour que ceux-ci en tirent un avantage personnel.

3. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont levés chaque fois que l'autorité compétente pour ce faire, conformément à l'Accord ITER, considère que leur maintien est de nature à entraver le cours de la justice et que leur levée ne porte pas atteinte aux motifs pour lesquels ils ont été accordés et, dans le cas de l'Organisation ITER, du Directeur général et de son personnel, lorsque le Conseil détermine qu'une telle levée d'immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Organisation ITER et de ses Membres.

#### Article 17

##### *Coopération avec les Autorités françaises*

L'organisation ITER coopère à tout moment avec les Autorités françaises compétentes afin de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police, des réglementations en matière de santé et de sécurité publiques, de régime d'autorisation, de protection de l'environnement, d'inspection du travail ou d'autres législations nationales analogues, et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus par le présent Accord. Les modalités de la coopération visée au présent article sont définies à l'Annexe mentionnée au paragraphe 8 de l'article 3 du présent Accord.

## Article 18

*Protection sociale*

L'Organisation ITER, son Directeur général, les membres de son personnel directement employé par l'Organisation ITER et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, les ayants droit au régime de sécurité sociale mis en place par l'Organisation ITER sont exempts de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français uniquement en ce qui concerne leur revenu issu de leur activité auprès de l'Organisation ITER.

Les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus ne bénéficient pas des prestations prévues par la législation et la réglementation françaises, à moins qu'un accord complémentaire ait été conclu à cet effet.

## Article 19

*Règlement des différends*

1. Tout différend entre les Autorités françaises et l'Organisation ITER au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, qui n'aura pas pu être réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, est soumis, sauf si les Parties en disposent autrement, à l'arbitrage à la requête de l'une d'elles. Les Parties se rencontrent pour définir la nature et les modalités de la procédure de règlement des différends, en vue de parvenir à une solution rapide du différend.

2. L'Organisation ITER doit prévoir des dispositions appropriées en vue du règlement des différends entre l'Organisation ITER et les membres de son personnel.

## Article 20

*Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation conformément aux procédures de chaque signataire.

2. Chacune des Parties notifiera à l'autre sa ratification, son acceptation ou son approbation du présent Accord, qui entrera en vigueur trente jours après la date de réception de la dernière notification, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation ITER.

## Article 21

*Durée de validité*

Le présent accord a la même durée de validité que l'accord ITER.

Fait à Saint-Paul-lez-Durance (Cadarache), le 7 novembre 2007, en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
VALÉRIE PÉCRESSE,  
*Ministre*  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche

Pour l'Organisation  
internationale ITER  
pour l'énergie de fusion :  
KANAME IKEDA,  
*Directeur général nommé*  
*de l'Organisation*  
*internationale ITER*

## ANNEXE À L'ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE ITER  
POUR L'ÉNERGIE DE FUSION RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION ITER ET AUX PRIVILÈGES ET  
IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION ITER SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

MODALITÉS DE COOPÉRATION  
ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET L'ORGANISATION ITER

Article 1<sup>er</sup>*Objet*

La présente Annexe a pour objet :

- de définir les termes de la coopération entre les Autorités françaises et l'Organisation ITER conformément à l'article 17 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français (ci-après désigné « l'Accord de siège »),

– et de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 3 de l'Accord de siège.  
Cette annexe fait partie intégrante de l'Accord de siège.

## Article 2

### *Sûreté et sécurité*

1. L'Organisation ITER prend les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité de son installation nucléaire de base, conformément à la législation et à la réglementation française y compris les installations et les équipements inclus dans son périmètre, qu'ils soient ou non nécessaires à l'exploitation de celle-ci, lors de leur construction, de leur exploitation, de leur mise à l'arrêt définitif et de leur démantèlement, selon les modalités définies dans la présente Annexe.

2. Conformément à l'article 14 de l'Accord ITER, les dispositions prévues par la législation et la réglementation françaises dans les domaines de la santé et de la sécurité publiques, de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, des régimes d'autorisation, des substances nucléaires, de la protection de l'environnement et de la protection contre les actes de malveillance doivent être respectées par l'Organisation ITER. Le Directeur général de l'Organisation ITER veille à l'application de ces dispositions et à la mise en œuvre des exigences qui en découlent.

## Article 3

### *Rapports périodiques*

L'Organisation ITER établit les rapports périodiques prévus par la législation et la réglementation françaises dans les domaines couverts par l'article 14 de l'Accord ITER.

## Article 4

### *Transport de substances radioactives*

L'Organisation ITER déclare tous transports de substances radioactives et sollicite les autorisations ou les agréments en conformité avec les dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation françaises.

## Article 5

### *Gestion des déchets radioactifs*

1. L'Organisation ITER se conforme à la législation et à la réglementation françaises relatives à la gestion des déchets radioactifs.

2. La gestion des déchets radioactifs produits par l'exploitation des installations de l'Organisation ITER est assurée conformément à l'article 5 de l'Annexe à l'Accord ITER relative aux prestations de soutien du site.

3. L'Organisation ITER fournit aux Autorités françaises compétentes les éléments nécessaires à l'élaboration du plan de gestion national des matières et des déchets radioactifs, conformément à la législation et à la réglementation françaises applicables.

## Article 6

### *Démantèlement*

1. Conformément à l'article 16 de l'Accord ITER, l'Organisation ITER constitue des provisions pour le démantèlement de ses installations à travers la mise en place d'un fonds de démantèlement, et transfère ce fonds et les installations de l'Organisation ITER aux Autorités françaises à l'issue de la phase de mise à l'arrêt définitif.

2. L'Organisation ITER se conforme à la législation et à la réglementation françaises ainsi qu'aux exigences qui en découlent pour l'établissement et la gestion du fonds de démantèlement et pour le transfert aux Autorités françaises compétentes de ce fonds et de ses installations.

3. L'Organisation ITER constitue le fonds de démantèlement dans le but d'atteindre, à la date du transfert du fonds, un montant convenu (dénommée « la valeur finale prévisionnelle ») du fonds de démantèlement, afin de pourvoir au démantèlement des installations de l'Organisation ITER.

La valeur finale prévisionnelle prévue initialement est adoptée par le Conseil ITER, au regard de l'estimation du démantèlement d'ITER qui figure dans le document dit de « Compréhension commune » intitulé « Estimations pour ITER pour les phases de construction, d'exploitation, de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement et nature des contributions des Parties » à laquelle il est fait référence dans la déclaration conjointe des parties d'ITER sur la mise en œuvre du 24 mai 2006.

La valeur finale prévisionnelle du fonds de démantèlement est mise à jour régulièrement pour compenser les effets de l'inflation et prendre en compte les changements mentionnés au point 6 du présent article.

4. A l'issue de la phase finale de l'exploitation expérimentale de l'installation nucléaire de base ITER, l'Organisation ITER place ses installations, dans un délai de cinq ans, ou moins en cas d'accord des Autorités françaises compétentes, dans un état conforme aux spécifications qui auront été approuvées et mises à jour, en tant que de besoin, entre les Autorités françaises compétentes et l'Organisation ITER, à la suite de quoi l'Organisation ITER remettra aux Autorités françaises compétentes le fonds et ses installations en vue de leur démantèlement. A cette fin, l'Organisation ITER remet aux Autorités françaises compétentes avant la fin de la phase de mise à l'arrêt définitif un rapport complet sur l'état des installations et du fonds de démantèlement. Les Autorités françaises ont la possibilité de mettre en place un audit réalisé par des experts indépendants, en coopération étroite avec l'Organisation ITER.

5. Afin d'assurer la bonne application des dispositions de l'article 16 de l'Accord ITER et du présent article, il est institué un Comité consultatif du démantèlement, ci-après dénommé « le Comité », composé en nombre égal de représentants de l'Organisation ITER et des Autorités françaises. Le Comité se réunit au moins une fois par an.

5.1. Le Comité est entendu par les auditeurs ou les membres des revues à l'occasion des audits internes ou externes ou des revues conduits en application de l'Accord ITER ou des Règles de gestion des ressources pour le projet ITER. Le Comité remet un avis sur les rapports finals de ces audits ou revues.

5.2. Le Comité remet un avis au Conseil ITER sur les modifications des Règles de gestion des ressources pour le projet ITER en tant qu'elles concernent le fonds de démantèlement ainsi que sur les changements de la valeur finale prévisionnelle. A cette fin :

5.2.1. L'Organisation ITER présente chaque année au Comité un état de l'évolution actuelle et prévisionnelle de l'état radiologique des installations de l'Organisation ITER et de toutes les conséquences financières éventuelles ;

5.2.2. L'Organisation ITER présente chaque année au Comité les informations financières afférentes à l'état du fonds de démantèlement et à son évolution attendue ;

5.2.3. Les Autorités françaises informent le Comité de toute évolution de la législation et de la réglementation françaises applicables.

5.3. Le Comité remet au Conseil ITER un avis sur la responsabilité financière des changements de la valeur finale prévisionnelle mentionnés au paragraphe 6 du présent article.

5.4. Un représentant de chacune des Parties au Comité assiste, en tant qu'expert, aux réunions du Conseil ITER traitant des questions de démantèlement.

6. Avant que les installations de l'Organisation ITER et le fonds de démantèlement ne soient transférés aux Autorités françaises compétentes, la responsabilité financière des changements de la valeur finale du fonds par rapport à sa valeur prévisionnelle doit être assumée :

6.1. Par l'Organisation ITER s'ils résultent :

6.1.1. De changements dans le Programme ITER proposé susceptibles d'affecter matériellement l'état radiologique attendu des installations de l'Organisation ITER à la date du transfert du fonds (ci-après « l'état de référence ») ;

6.1.2. De changements dans la conception de l'installation nucléaire de base ITER susceptibles d'affecter matériellement l'état de référence ;

6.1.3. De changements dans l'état de référence provenant de nouvelles informations radiologiques ou d'événements inattendus ;

6.1.4. De changements dans l'échéancier du projet ;

6.1.5. De changements dans les normes réglementaires internationales relatives au démantèlement et à la gestion des déchets radioactifs des installations nucléaires ou,

6.1.6. De tout autre changement imposé par l'Organisation ITER.

6.2. Par les Autorités françaises, s'ils résultent :

6.2.1. De changements dans la législation et la réglementation françaises et dans leur texte d'application – à l'exclusion de ceux résultant des changements spécifiés au paragraphe 6.1.5 du présent article – relatives au démantèlement et à la gestion des déchets radioactifs des installations nucléaires ;

6.2.2. De changements dans les estimations des coûts unitaires du stockage des déchets ou des activités de démantèlement utilisées pour l'établissement de la valeur du fonds de démantèlement – à l'exclusion de ceux résultant des changements spécifiés aux paragraphes 6.1.1 à 6.1.6 du présent article ou,

6.2.3. De tout autre changement imposé par les Autorités françaises.

7. L'Organisation ITER et les Autorités françaises compétentes conviennent, avant la fin de la phase de mise à l'arrêt définitif, des calendriers, des modalités et des conditions détaillés pour le transfert du fonds de démantèlement et l'acceptation par les Autorités françaises des installations de l'Organisation ITER.

8. A la suite de l'acceptation par les Autorités françaises compétentes de la responsabilité des installations de l'Organisation ITER et de la réception du fonds de démantèlement :

8.1. L'Organisation ITER et ses membres ne seront pas responsables des installations d'ITER, en dehors de ce qui aurait été convenu par ailleurs entre l'Organisation ITER et la France ;

- 8.2. Les Autorités françaises continueront de se conformer à l'article 20 de l'Accord ITER ;
- 8.3. Les Autorités françaises transmettront régulièrement des rapports techniques à l'ensemble des membres de l'Organisation ITER qui ont contribué au fonds de démantèlement sur l'avancement du démantèlement et sur les procédés et technologies utilisés ou mis en place pour le démantèlement.

#### Article 7

##### *Protection, comptabilité et contrôle des matières nucléaires et protection contre les actes de malveillance*

L'Organisation ITER applique la législation et la réglementation françaises ainsi que les exigences qui en découlent en matière de protection, de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, ainsi que de protection contre les actes de malveillance. Les Autorités françaises vérifient le respect par l'Organisation ITER de la législation, de la réglementation dans ces domaines et des exigences qui en découlent.

#### Article 8

##### *Protection des informations classifiées*

La protection contre la diffusion des informations classifiées conformément à la législation française fait l'objet d'un protocole particulier établi par les Parties à la présente Annexe, conformément à son article 13.

#### Article 9

##### *Déclarations des incidents ou des accidents*

1. Tout incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences sur la sûreté des installations ou des transports objet de la présente Annexe ou susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement, du fait d'une exposition significative aux rayonnements ionisants, doit être déclaré sans délai par l'Organisation ITER aux Autorités françaises désignées à cet effet.

2. Les Autorités françaises leur réservent les suites appropriées.

3. Les événements susceptibles d'être liés à un acte de malveillance ou d'affecter la sûreté, la sécurité ou la protection physiques des matières ou des installations font l'objet d'une déclaration immédiate aux Autorités françaises désignées à cet effet.

#### Article 10

##### *Radioprotection*

1. L'Organisation ITER s'assure que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant de ses activités est maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques et des facteurs économiques et sociaux, et qu'elle respectera les limites fixées par la législation et la réglementation françaises.

2. L'Organisation ITER effectue des prélèvements et réalise des tests et en fournit les résultats ainsi que toute donnée de radioprotection aux Autorités françaises désignées à cet effet, à leur demande, conformément à la législation et la réglementation.

3. Les Autorités françaises désignées à cet effet peuvent effectuer des prélèvements et réaliser tout test nécessaire pour vérifier le respect des lois et règlements applicables concernant les installations, l'environnement et les personnels.

#### Article 11

##### *Coopération entre les Autorités françaises et l'Organisation ITER*

1. Les Autorités françaises et l'Organisation ITER conviennent de rencontres régulières en vue de garantir la bonne application de la présente Annexe.

2. En cas de désaccord constaté portant sur les conclusions d'une inspection ou sur les mesures prises par l'Organisation ITER dans les domaines relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs et à la santé du public, les deux Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour résoudre le différend en faisant usage de l'alinéa 1 du présent article, avant de recourir au mécanisme de règlement des différends.

#### Article 12

##### *Mesures conservatoires*

1. En cas de désaccord portant sur le non-respect par l'Organisation ITER des dispositions de l'article 14 de l'Accord ITER et de la présente Annexe, les Autorités françaises notifient à l'Organisation ITER les mesures

correctives qu'elles jugent nécessaires. Si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai prescrit, les Autorités françaises peuvent prendre ou imposer à l'Organisation ITER toute mesure conservatoire, y compris, en cas d'urgence, ordonner la suspension du fonctionnement de ses installations.

2. Dans le cas de risques sérieux et imminents, les Autorités françaises peuvent prendre ou imposer sans délai à l'Organisation ITER les mesures mentionnées au paragraphe 1.

### Article 13

#### *Protocole additionnel*

1. Des protocoles additionnels sont conclus entre les Autorités françaises et l'Organisation ITER dans les domaines suivants :

- réalisation, par l'Inspection du travail, d'inspections sur site portant sur l'hygiène et la sécurité au travail ;
- protection contre la diffusion d'informations classifiées relatives aux mesures destinées à la protection des installations ITER.

D'autres protocoles additionnels peuvent être conclus entre les Autorités françaises et l'Organisation ITER, en tant que de besoin, pour préciser les modalités d'application de la présente Annexe.